

VD_OMNI AC.2008.0068 vom 3. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0068

FR: VD_OMNI AC.2008.0068 du 3 juin 2010

IT: VD_OMNI AC.2008.0068 del 3 giugno 2010

Regeste

REINHARD/Service du développement territorial, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Municipalité de Veytaux | De nouvelles installations non conformes à la zone et liées à une construction existante, elle-même non conforme à la zone, ne sont pas considérées comme imposées par leur destination au sens de l'art. 24 LAT. Est ainsi illicite la "voie décauville" (treuil avec rails) destinée aux marchandises, de 200 m de long, construite en 1984 en zone agricole/aire forestière, pour desservir un ancien chalet d'alpage en zone agricole, affecté depuis les années 60 à des vacances/séminaires pour groupes et accessible en 20-30 minutes uniquement par un sentier (consid. 8b). L'ordre de remise en état de la voie est toutefois disproportionné, dès lors que la ligne avait été admise dès le départ par le SFFN, qu'elle ne péjore pas les conditions de gestion forestière ni ne porte atteinte au principe de conservation de l'aire forestière et que son démantèlement entraverait considérablement l'utilisation du chalet. Le fait que le SDT en ignorait l'existence ne conduit pas à une autre conclusion. En revanche, la "gare d'arrivée" érigée dans des dimensions excessives doit être réduite au strict minimum (consid. 8c).

Erwägungen

E. 1

a) Dans la mesure où les recours AC.2008.0068 et AC.2009.0192 concernent le même complexe de faits et les mêmes parties, il y a lieu de joindre les causes et de statuer en un seul arrêt. b) aa) Andreas Reinhard a requis l'audition des témoins suivants: Patrick Soguel, ancien employé du SDT, Guy Taroni, municipal en charge des travaux, Claudine Nicollier, ancienne syndique, Madeleine Pfister, ancienne secrétaire communale, Christine Chevalley, syndique, Guy Taroni, municipal des travaux, Hugo Schranz, architecte, et Manuel Abelenda, entrepreneur général. La municipalité souhaite pour sa part faire entendre Roger Cap, architecte du funiculaire, Jean-Samuel Chausson, ancien inspecteur forestier, Jean-Pierre Kaeslin, ancien garde-forestier, ainsi que Madeleine Pfister. bb) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). La jurisprudence admet aussi que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces

dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). cc) En l'espèce, les requêtes d'audition de témoins sont destinées à prouver les éléments suivants: - D'une part, il s'agit pour le constructeur de démontrer que le représentant du SDT Patrick Soguel lui avait donné un accord ferme de débiter les travaux le 2 juillet 2004. Or, ainsi qu'on le précisera ci-dessous (consid. 6c), cette question n'est pas déterminante pour l'issue du litige, dans la mesure où le constructeur ne pouvait de toute façon pas se contenter de garanties données par oral par un membre du SDT pour débiter des travaux qu'il savait devoir être encore soumis à enquête publique et aux autres services cantonaux. Partant, l'audition de Patrick Soguel et des autres personnes présentes le 2 juillet 2004 n'est pas de nature à influencer sur le sort des présents recours. - Il s'agit d'autre part, tant pour la commune que pour le constructeur, de démontrer que l'ancien Département des travaux publics - par le SDT - avait connaissance de l'existence du funiculaire, dont il aurait ainsi entériné l'existence durant plus de vingt ans. Or, les pièces au dossier suffisent en l'espèce: elles démontrent que la municipalité, l'inspecteur forestier et l'architecte, de même que le constructeur de l'époque, ont adopté une procédure qui rendait impossible au département de connaître l'existence de la voie (cf. partie "En fait", let. B/c). En témoignent en particulier le préavis de l'inspecteur forestier, qui déclare qu' " on pourrait admettre de ne pas citer le problème de l'accès dans le cadre des dispositions de mise à l'enquête et partir du principe que le sentier actuel est l'accès normal et suffisant ", la suppression du tracé sur le plan de situation destiné à l'enquête, ainsi que la réponse de la municipalité au département du 21 septembre 1984, qui a affirmé qu'il n'existait aucun accès carrossable, le chalet ne pouvant être atteint qu'à pied, sans mentionner le projet de voie, alors qu'elle avait signé la première convention deux mois plus tôt. En revanche, force est d'admettre que le SFFN de l'époque, tel que représenté par l'inspecteur forestier, avait connaissance de la voie, qu'il avait autorisée. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'audition des témoins précités, qui n'est pas susceptible d'influencer le sort de la cause. c) Une nouvelle inspection locale en vue d'examiner le funiculaire et la "gare d'arrivée" ne se justifie pas davantage, dès lors que la première visite effectuée a déjà permis à la section d'observer à suffisance ces deux ouvrages.

E. 1.1

du 9 juillet 2007, ad art. 42 p. 8) précisent qu'il faut en principe se référer à la construction dans son ensemble; les constructions accolées et celles qui ont une affectation mixte seront par conséquent considérées comme formant une unité. Dans des cas particuliers, on englobera également dans le calcul du potentiel d'agrandissement d'une construction les constructions nouvelles isolées, notamment lors d'agrandissement portant sur des constructions non accolées. Les directives indiquent encore (op. cit., chapitre V, ch. 3.3.2 p. 9 s.; voir aussi annexe I p. 21 intitulée " Définition subsidiaire de la surface brute de plancher utile " et annexe 2 p. 22 ss intitulée " Exemples de calcul pour l'application de l'article 42, alinéa 3 lettres a et b OAT "): " 3.3.2 Questions de détails • Toutes les nouvelles surfaces projetées sont à attribuer soit à la SBPu, soit aux surfaces annexes, même si elles restent, d'après les indications données par le requérant, inutilisées. Demeurent toutefois réservées les surfaces non utilisables (conformément à l'annexe 1: surfaces d'une hauteur inférieure à un mètre). • Il y a présomption que les locaux annexes existants reliés directement et par un lien fonctionnel au logement servant à un usage non conforme à l'affectation de la zone (dans des bâtiments anciennement agricoles, par ex. les caves ainsi que les galetas accessibles depuis le logement, les garages, buanderies, chaufferies) avaient également un usage non conforme à l'affectation de la zone et peuvent dès lors être

attribués aux surfaces annexes existantes; il en va différemment des autres locaux (en particulier des bâtiments d'exploitation agricole), désignés ci-après par surfaces qui ne sont pas systématiquement utilisées de manière contraire à l'affectation de la zone. Il est possible de renverser la présomption; il faut alors prouver qu'au moment de la modification déterminante du droit, les locaux servaient systématiquement et de manière intensive à un usage non agricole. • (...) • Les réglementations cantonales définissant la SBPU peuvent s'appliquer pour autant qu'elles s'inspirent des principes définis dans norme ORL 514 420. Sinon, la définition figurant à l'annexe 1 fait foi." La norme précitée de l'Institut für Orts-, Regional-, und Landesplanung (ORL) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (norme n° 514'420, éd. 1966) énonce notamment ce qui suit: "La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent toutefois pas en considération: toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursives." Dans un arrêt du 7 juin 2005 (1A.289/2004 consid. 2.2), le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation, qu'il a tenue pour conforme à l'art. 24c al. 2 LAT. La surface à prendre en considération comprend ainsi non seulement la surface brute de plancher utile, mais également les surfaces annexes existantes, telles que les garages, les locaux de chauffage, les caves et les combles, qui sont reliés directement et par un lien fonctionnel au logement servant à un usage non conforme à l'affectation de la zone. En revanche, les surfaces qui ne sont pas systématiquement utilisées de manière contraire à l'affectation de la zone ne sont pas prises en compte dans la comparaison des surfaces. Il en va notamment ainsi des bâtiments d'exploitation agricole, dont l'utilisation pour y abriter des véhicules ou des chevaux peut être autorisée au-delà des limites fixées par l'art. 42 al. 3 OAT pour autant qu'elle ne s'accompagne pas de travaux de transformation ou d'agrandissement. En revanche, dans un arrêt du 13 juillet 2005 (ATF 1A.10/2005 consid. 3.3), le Tribunal fédéral a remis en cause le rôle des réglementations cantonales dans le calcul de la surface brute de plancher utile dans les termes suivants: L'art. 24c LAT, contrairement à l'art. 24 al. 2 aLAT, ne fait plus aucune réserve en faveur du droit cantonal. La faculté de transformer partiellement une construction ou une installation bénéficiant de la situation acquise relève ainsi exclusivement du droit fédéral (ATF 127 II 215 consid. 3b p. 219; arrêt 1A.190/2001 du 20 juin 2002, consid. 3, opposant les mêmes parties). Cela étant, il n'y a pas place pour une appréciation du caractère mesuré d'un agrandissement au sens de l'art. 24c LAT, qui serait fondée sur des règles cantonales; sous l'angle de l'ancien droit, la jurisprudence du Tribunal fédéral recourait déjà à la norme 514'420 des directives provisoires pour l'aménagement local, régional et national de l'Institut ORL-EPFZ (ci-après: la norme ORL) pour déterminer la surface brute de plancher utile, indépendamment d'éventuelles prescriptions cantonales contraires; les surfaces qui pouvaient servir à l'habitation étaient ainsi prises en compte, même si elles n'entraient pas dans le calcul de la surface habitable selon les règles de police des constructions (cf. arrêt 1A.32/1992 du 21 décembre 1992

consid. 3c, qui se réfère à l'ATF 112 Ib 94 consid. 3 p. 98). Aussi, les dispositions cantonales définissant la surface brute de plancher utile pourraient tout au plus s'appliquer si elles étaient conformes aux principes évoqués dans la norme ORL, comme le prévoit l'Office fédéral du développement territorial dans ses recommandations (cf. chapitre V, annexe 1 p. 21). On relèvera au surplus que cette norme se borne à définir les surfaces qui doivent être prises en compte dans la surface brute de plancher utile. Elle ne donne en revanche aucune indication sur la manière dont il convient de calculer la surface brute de plancher utile au niveau des combles. Contrairement à ce que prétend le Département, cela ne signifie pas que les cantons disposeraient d'une marge de manoeuvre sur ce point. Au vu des solutions divergentes des cantons et des communes, des considérations tirées de l'égalité de traitement entre propriétaires et de la sécurité juridique dans une matière qui relève exclusivement du droit fédéral militent en faveur d'une solution uniforme. Ainsi, le Tribunal fédéral concluait que la règle cantonale en jeu dans l'affaire en cause, qui commandait de ne prendre en compte que pour moitié la surface habitable comprise entre 1,80 m et 2,40 m dans les pièces dont le plafond suit la pente de la toiture, n'entrait pas en considération (consid. 3.3). Dans sa subsumption (consid. 3.4), il relevait, en se référant aux directives fédérales (op. cit., chapitre V, annexe 1 p. 21), que si l'on tenait compte de la surface habitable totale des combles à partir d'une hauteur d'un mètre, l'agrandissement projeté excédait le potentiel d'agrandissement de 30%; il en irait de même si l'on prenait comme référence la surface des combles supérieure à 1,80 m.

E. 2

L'art. 103 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit qu'aucun travail de construction ou de démolition en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Selon les art. 25 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et 81 al. 1, 1^{ère} phrase, LATC, seul le département peut décider si des travaux de construction hors de la zone à bâtir sont conformes à la zone ou si une dérogation peut être accordée. L'art. 120 al. 1 let. a LATC prévoit expressément que les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination, sans autorisation spéciale, l'autorité compétente étant le département (art. 121 let. a LATC), respectivement le SDT. Il n'est pas contesté en l'espèce que les ouvrages litigieux sont prévus hors des zones à bâtir et qu'il appartenait au SDT d'accorder ou de refuser l'autorisation spéciale requise.

E. 3

La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %; b. lorsqu'un agrandissement n'est pas possible ou ne peut pas être exigé à l'intérieur du volume bâti existant, il peut être réalisé à l'extérieur; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % de la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone ni 100 m²; les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié.

E. 4

En l'espèce, l'état de référence au sens des art. 24c LAT et 42 OAT est celui prévalant au 1^{er} juillet 1972. L'examen de la licéité du projet et des travaux réalisés doit ainsi être effectué sur cette base, qu'il s'agisse du potentiel d'agrandissement ou du respect de l'identité du bâtiment. a) Sous l'angle du potentiel d'agrandissement, le SDT a constaté dans la décision attaquée du 4 mars 2008 - dans l'attente du dépôt d'un dossier plus précis - que ce potentiel avait d'ores et déjà été dépassé. aa) S'agissant de l'état en 1972, le SDT a opéré le calcul suivant: "Surface brute de plancher habitable existante le 1^{er} juillet 1972: Rez-de-chaussée (26,8 m x 8 m moins économat-réduit de 6 m x 5,4 m): 182 m² WC: 1,5 m² Etage (19,1 m x 6,5 m moins escaliers 3,5 m² moins réduit 8,4 m²): 112,25 m² Total: 295,75 m² Surface annexe existante le 1^{er} juillet 1972 (sans le couvert sur la fontaine, cf. point B.): Economat-réduit de 6 m x 5,4 m, réduit 8,4 m², bûcher 8,75 m² 49,55 m² Potentiel d'agrandissement théorique hors du volume existant: Surface habitable: 30 % de 295,75 m² 88,75 m² Surface annexe: 30 % de 49,55 m² 14,85 m² Total théorique: (limité à 100 m²) 103,6 m²" bb) Pour déterminer au mieux l'état du bâtiment en 1972, il sied de se référer en première ligne aux plans de 1966, dans la mesure où ils semblent avoir été effectivement réalisés, contrairement à ce qui avait été constaté pour les plans de 1960 par les autorités communales de l'époque. Selon ces plans de 1966, la surface de plancher totale comprenait, en 1972, le rez et les deux tiers de l'étage. Doivent y être ajoutés le WC et le couvert/bûcher Sud flanqués au bâtiment, comme l'a admis le SDT. En revanche, il est constant que le sous-sol n'a été créé qu'en 1984, ce que révèle sans ambiguïté l'autorisation de construire délivrée le 19 novembre 1984. Quant aux surcombles, il est vraisemblable qu'ils existaient avant 2002: aucune photo ne les montre directement, mais on aperçoit sur plusieurs clichés pris par le recourant avant le commencement de ses travaux que des échelles (deux probablement), installées à l'étage, permettaient d'accéder à des surcombles créés dans une partie du toit. Toutefois, ces aménagements semblent également être le fait de l'ancien propriétaire Hans-Peter Sibling, et non de Dorette Faillettaz, raison pour laquelle ils ne peuvent être retenus au titre de la surface de plancher existant en 1972. Par surabondance, même à supposer que ces aménagements fussent antérieurs à cette date, ils n'auraient alors pas été créés légalement, dès lors que, par courrier du 18 février 1965, la municipalité avait expressément requis de la propriétaire qu'elle supprime l'étage supplémentaire qu'elle avait alors construit. Sur cette base, peuvent être déterminées les dimensions des surfaces de plancher en 1972, décisives pour fixer le potentiel d'agrandissement du bâtiment. Il sera suivi à cet égard les lignes du tableau figurant dans la décision du SDT (cf. consid. aa supra). Les dimensions de la SBPU du rez et du WC annexe peuvent être admises, étant précisé que celles-ci tiennent compte à juste titre de l'épaisseur du mur, conformément à la norme ORL qui précise que la SBPU comprend les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. Les dimensions de l'économat-réduit prennent également en considération cette largeur. La déduction de l'économat-réduit est correcte, dès lors qu'un tel local est exclu de la SBPU selon la norme ORL. Il s'agit d'une surface non habitable mais utilisable, plus précisément d'une "surface annexe" selon la terminologie de l'ODT. S'agissant de l'étage, le SDT retient des dimensions de 19,1 m x 6,5 m. A cet égard, il faut relever que ce niveau est déjà mansardé, partant qu'il s'agit en réalité non pas d'un étage mais de combles. Or, selon la jurisprudence (ATF 1A.10/2005 du 13 juillet 2005 consid. 3.3 et 3.4, précité) et les directives de l'ODT (op. cit., chapitre V, ch. 3.3.2 p. 9 s.), les surfaces d'une hauteur inférieure à un mètre ne sont pas considérées comme utilisables. L'exemple 1b des directives (op. cit., annexe 1 p. 25) paraît toutefois indiquer que cette exclusion ne vaut que pour les surfaces séparées par une paroi. En l'espèce, la longueur fixée par le SDT

à 19,1 m semble tenir compte de l'épaisseur du mur Nord (où l'embouchature est supérieure à 1 m) alors que la largeur adoptée de 6,5 m exclut les murs extérieurs Est et Ouest (où les embouchatures sont au plus de 0,60 m). Tout bien pesé, on retiendra ici par mesure de simplification une SBPU correspondant à la totalité de la surface des combles (soit y compris les surfaces d'une hauteur inférieure à un mètre, mais sans les murs extérieurs); ce calcul conduit à arrêter la SBPU de ce niveau à 18 m (au lieu de 19,1 m) x 6,5 m. La déduction des escaliers opérée par le SDT est justifiée, ceux-ci ayant déjà été pris en compte au rez. Enfin, la déduction effectuée par le SDT des deux réduits doit également être admise. Quant aux dimensions des surfaces dites "annexes" (soit les réduits déduits du rez et de l'étage, ainsi que le couvert/bûcher accolé au Sud), elles peuvent aussi être confirmées. Il en résulte le tableau modifié suivant: Surface brute de plancher habitable existante le 1^{er} juillet 1972: Rez-de-chaussée (26,8 m x 8 m moins économat-réduit de 6 m x 5,4 m): 182 m² WC: 1,5 m² Etage (18 m x 6.5 m moins escaliers 3,5 m² moins réduit 8,4 m²): 105,1 m² Total: 288,6 m² Surface annexe existante le 1^{er} juillet 1972 (sans le couvert sur la fontaine): Economat-réduit de 6 m x 5,4 m, réduit 8,4 m² , bûcher (Sud) 8,75 m²: 49,55 m² Potentiel d'agrandissement théorique hors du volume existant: Surface habitable: 30 % de 288.6 m² 86,58 m² Surface annexe: 30 % de 49,55 m² 14,85 m² Total théorique: (limité à 100 m²) 101,43 m² cc) Il reste à comparer ces indications avec l'état actuel. Le tableau du SDT est le suivant: "L'agrandissement du bâtiment ECA n° 275 effectué sans droit en 1984 vient en déduction du potentiel d'agrandissement total de 100 m² , soit: Surface annexe à l'extérieur des volumes (cave: env. 10,8 m x 5 m): Env. 54 m² Nous constatons également que les travaux effectués sans droit jusqu'en 2006 sur le bâtiment ECA n° 275 représentent: Surface habitable à l'intérieur des volumes existants (compté pour moitié): Etage (7,7 x

E. 8

a) La commune et le constructeur contestent le ch. 1 de la décision attaquée du 31 juillet 2009, dont la teneur est, pour mémoire, la suivante: "1. Mise hors service immédiate du funiculaire et des stations y relatives. L'utilisation du funiculaire pour le transport des matériaux pour les travaux de remise en état ne sera possible qu'après l'examen d'une demande d'autorisation provisoire, sous réserve de la conformité de l'installation existante aux normes de sécurité et des préavis de tous les services concernés, ainsi que de l'engagement de votre autorité en tant que propriétaire et du bénéficiaire de démolir cette installation à la fin de la durée de l'autorisation, avec la remise en état des lieux." Les recourants font valoir d'une part que l'installation remplit les conditions de l'art. 24 LAT et d'autre part que la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité. Ils invoquent leur bonne foi et l'attitude des autorités cantonales qui ont toléré l'utilisation de l'installation durant plus de 20 ans. A titre liminaire, il convient de rappeler que le règlement cantonal du 19 octobre 1983 sur les constructions hors des zones à bâtir, entré en vigueur immédiatement (art. 4), prévoyait qu'hors des zones à bâtir proprement dites, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou installation existante devait être soumis pour autorisation préalable au Département des travaux publics (art. 1 al. 1). Le grief de la Commune de Veytaux selon lequel aucune disposition ne prévoyait la compétence cantonale en la matière est ainsi infondé. b) Selon l'art. 24 LAT, une autorisation peut être accordée pour les constructions ou installations nouvelles et les changements d'affectation, si l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par la destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). aa) S'agissant de la première condition, consacrée par l'art. 24 let. a LAT, il importe au

constructeur de démontrer que la construction projetée ne peut, d'un point de vue objectif, remplir ses fonctions que si elle est réalisée en un endroit déterminé; l'implantation hors zone à bâtir n'est admissible que si elle est imposée par des contraintes techniques ou d'exploitation objectives. Pour que l'implantation soit imposée par la destination d'une construction, celle-ci doit être adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et ne pouvoir remplir son rôle que si elle est réalisée à l'endroit prévu: une nécessité particulière, tenant à la technique, à l'exploitation ou à la nature du sol, doit exiger de construire à cet endroit et selon les dimensions projetées; seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (ATF 132 II 21 consid. 7.2 p. 44; 129 II 63 consid. 3.1 p. 68; 124 II 252 consid. 4a p. 255; 123 II 499 consid. 3b/cc p. 508 et les arrêts cités). Cela n'a rien à voir avec une appréciation des motivations du requérant, mais tient au simple fait qu'il est presque toujours possible d'invoquer des raisons de ce genre (Muggli, Commentaire LAT, 2009, n° 9 ad art. 24). Selon la doctrine, est controversée la question de savoir si le fait que l'implantation d'une construction soit "indirectement" imposée par sa destination peut être considéré comme une expression particulière de l'art. 24 let. a LAT. On entend par là les cas où il est envisagé de réaliser hors de la zone à bâtir une installation entretenant, en termes d'exploitation, un lien étroit avec une installation déjà existante, dont l'implantation est réputée imposée par sa destination (Muggli, op. cit., n° 13 ad art. 24). Pour le moins, une construction existante non conforme à l'affectation de la zone ne justifie pas, en tant que telle, une extension de l'utilisation contraire à l'affectation de la zone, et ne permet par conséquent pas de reconnaître l'implantation de nouvelles installations non conformes à l'affectation de la zone comme imposée par leur destination (Muggli, loc. cit.). Ainsi, le Tribunal fédéral a toujours refusé d'admettre comme imposée par sa destination une implantation qui serait justifiée par le fait qu'elle serait liée à un bâtiment déterminé qui est lui-même contraire à la zone. Par exemple, dans le cas d'un projet de bâtiment annexe devant abriter des citernes pour l'approvisionnement en eau d'un chalet servant à l'habitation de personnes sans lien direct avec une exploitation agricole, le Tribunal fédéral a jugé qu'il importait peu que ce bâtiment annexe puisse être assimilé à une installation d'équipement. Il a précisé que de telles installations (des routes privées, notamment), lorsqu'elles visent uniquement à desservir des constructions non conformes à l'affectation de la zone agricole, ou à tout le moins dont l'implantation n'est pas elle-même imposée par leur destination, ne peuvent par principe pas être autorisées sur la base de l'art. 24 LAT (1A.32/2005 du 8 décembre 2005, qui se réfère aux ATF 115 Ib 295 consid. 2c p. 298; 114 Ib 317 consid. 4c-d p. 320; 1A.256/2004 du 31 août 2005 consid. 5; voir aussi AC.2008.0300 du 23 octobre 2009). bb) Il n'est pas contesté que le chalet d'Andreas Reinhard, destiné à des séminaires ou des vacances de groupes, n'est pas conforme à la zone agricole. Par conséquent, il apparaît d'emblée que le funiculaire destiné exclusivement à son usage - et implanté du reste sur une autre parcelle - ne peut être autorisé au vu de la jurisprudence précitée. Le funiculaire et ses stations sont ainsi illicites. c) Il y a ensuite lieu d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'une éventuelle garantie de la situation acquise. aa) Par analogie avec les règles du Code civil sur la prescription acquisitive extraordinaire des immeubles (art. 662 CC), la jurisprudence considère que la compétence d'exiger la démolition d'une installation pour rétablir une situation conforme au droit est soumise en principe à un délai de péremption de trente ans; exceptionnellement, cette compétence peut être exercée au-delà du délai en question si des motifs de police au sens strict – savoir lorsque la situation non réglementaire crée un danger concret, c'est-à-dire sérieux et immédiat, pour la vie et la santé de la population – imposent

une telle mesure (ATF 107 Ia 121 consid. 1a et 1b, JT 1983 I 299). Inversement, sont réservés, compte tenu du principe de protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), les cas où l'autorité intervient avant l'échéance de ce délai, mais après avoir toléré pendant des années le vice dont est entachée la construction litigieuse, alors que l'irrégularité lui était connue ou qu'elle aurait dû la connaître en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 107 Ia 121 précité consid. 1c). bb) Le funiculaire a été mis en service pour la première fois en 1985, soit il y a 25 ans. On est un peu en deçà de la prescription de 30 ans fixée par la jurisprudence. Est ainsi déterminante la question de savoir si l'autorité compétente, avait connaissance de l'installation litigieuse ou aurait dû la connaître en faisant preuve d'attention. En l'espèce, la situation est particulière, dès lors que le SFFN n'ignorait pas la construction de la voie, ainsi qu'il le reconnaît dans sa réponse. En revanche, le Département des travaux publics, par le SDT, n'avait pas connaissance de la situation - et pour cause -, ce qui plaide pour une remise en état. Milite également pour une telle remise, le fait que les conventions passées entre l'autorité communale, l'inspecteur forestier et le propriétaire de la parcelle n° 315 ont toujours précisé expressément que l'autorisation d'exploiter le funiculaire était délivrée à bien-plaire, qu'elle pouvait être résiliée par la municipalité en tout temps sans indemnisation et qu'elle n'était pas transmissible à un éventuel acquéreur de la parcelle n° 315. Cela étant, tout bien pesé, la remise en état de la voie décauville serait disproportionnée. Elle existe déjà depuis 25 ans et, à cette époque, ne péjorait pas les conditions de gestion forestière ni ne portait atteinte au principe de conservation de l'aire forestière (cf. préavis du SFFN du 24 juillet 2009). Elle est en outre invisible, à moins d'être à proximité immédiate. La concession a été régulièrement renouvelée, y compris après l'achat de la parcelle par Andreas Reinhard, et même le 21 février 2008, si bien que la portée des réserves y figurant a pu s'atténuer au fil du temps. Surtout, comme déjà dit, elle bénéficiait de l'autorisation du SFFN, qui est une autorité cantonale et qui, aujourd'hui encore, ne s'oppose pas à son maintien (cf. sa réponse du 27 octobre 2009). Il paraît excessif d'exiger d'Andreas Reinhard, déjà au bénéfice d'une telle autorisation et de celle de la municipalité, qu'il s'enquière encore spontanément de l'autorisation du SDT, alors que la voie existait depuis près de 20 ans lorsqu'il a acquis le chalet en 2002. Enfin, même si le funiculaire doit être qualifié de commodité, il est vrai que son démantèlement entravera considérablement l'utilisation du chalet, dès lors que les marchandises, matériels, bois de chauffage et bagages nécessités par l'exploitation devront, en l'absence du câble, être transportés à dos humains sur le sentier, moyennant un trajet de 20-30 minutes. Une solution par hélicoptère - à l'instar des cabanes de montagne - ou par animaux de bât, paraît difficilement concevable. Par ailleurs, on rappellera que le SM a constaté dans son préavis du 7 juillet 2009 que l'installation était conforme (pour du transport de marchandises uniquement), sous réserve de certains détails techniques (aménagement de la station de départ du point de vue de la sécurité). En revanche, les stations y relatives, selon les termes de la décision attaquée, soit la "gare d'arrivée", ne sauraient bénéficier d'une quelconque garantie de la situation acquise. Cet ouvrage, construit dans des dimensions hors de proportions par rapport au simple abri de machines qu'il a remplacé, ne peut être maintenu. On relèvera du reste, sous l'angle de l'attitude du recourant, que celui-ci a indiqué tant dans sa demande initiale du 11 novembre 2003 que dans son descriptif du 11 janvier 2009 que la gare d'arrivée était destinée, outre à la machinerie, à du matériel, alors que le tribunal a constaté que sa partie vitrée "gartenhaus", comporte une table et des bancs (cf. procès-verbal d'audience). Il est par conséquent conforme au principe de la proportionnalité exposé ci-dessus (consid. 6) d'exiger que ses

dimensions soient ramenées au strict minimum nécessité par le stockage du mécanisme de treuillage. Dans ces conditions, le ch. 1 de la décision attaquée du 31 juillet 2009 doit être réformé comme suit: "1. Le maintien du funiculaire proprement dit est admis. Ses stations y relatives, à savoir sa "gare d'arrivée", doivent toutefois être restreintes au strict minimum nécessité par le stockage du mécanisme de treuillage. Andreas Reinhard complètera, dans le même délai, le dossier exigé par le ch. 6 réformé de la décision attaquée du 4 mars 2008, en intégrant le projet de remise en état de la "gare d'arrivée" dans le sens précité. Les exigences posées dans le préavis du 7 juillet 2009 du Service de la mobilité devront en outre être respectées. Enfin, d'éventuelles conditions supplémentaires à poser par d'autres autorités compétentes sont réservées."

E. 9

La commune et le constructeur contestent le ch. 2 de la décision attaquée du 31 juillet 2009, qui ordonne la démolition du couvert à voiture ECA n° 560, indiquant ce qui suit à l'appui de cette décision: "Selon les indications de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), un couvert à voitures de 72 m 2 (ECA n° 560) à l'usage de M. Andreas Reinhard (propriétaire de la parcelle n° 315) a également été créé sans être au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires." Le tribunal n'a pas été en mesure de déterminer le couvert ECA n° 560 visé par le SDT. Selon toute vraisemblance, ce couvert ECA serait celui correspondant aux coordonnées 562'950 / 142'050, situé plus bas le long de la route de Sonchaux, destiné à l'usage des occupants de la parcelle n° 529, dont Andreas Reinhard est également propriétaire, et ayant fait l'objet d'une autorisation communale octroyée sur la base des préavis cantonaux requis, en particulier sur la base de l'autorisation spéciale délivrée par le SDT dans la synthèse CAMAC du 15 juillet 1998 (permis n° 728). En l'état, le ch. 2 du dispositif de la décision attaquée du 31 juillet 2009 doit par conséquent être annulé.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, le recours formé par Andreas Reinhard contre la décision du SDT du 4 mars 2008 doit être partiellement admis et le dispositif attaqué réformé dans le sens suivant: Ch. 1: maintenu. Ch. 2: maintenu. Ch. 3 modifié ainsi: "3. Remise en état des surfaces vitrées en toiture et des tabatières "velux" selon l'état avant les travaux de 2002, à savoir: a) surfaces vitrées: doivent être supprimées l'intégralité des surfaces vitrées dans les avant-toits, b) velux: est seul admis le maintien de velux comparables en nombre, dimensions et localisation à l'état avant les travaux de 2002." Ch. 4: maintenu. Ch. 5: annulé. Ch. 6 modifié ainsi: "6. Le recourant produira un dossier complet de remise en état du bâtiment et de ses annexes, qui intégrera notamment: a) le rétablissement de la couverture en tavillons (ch. 1 du dispositif), b) la suppression des surcombles (ch. 2 du dispositif), c) le rétablissement des ouvertures en toiture (ch. 3 et 4 du dispositif), d) l'ouverture de la partie Sud du bûcher Nord et la suppression du WC-lavabo, e) la suppression de la partie Sud de la galerie, f) la suppression de la porte-fenêtre Sud de la façade Ouest." Ch. 7: annulé. Il appartiendra au SDT de fixer un délai au recourant pour la remise d'un dossier complet au sens du ch. 6 réformé du dispositif.

E. 11

Le recours formé par Andreas Reinhard et la Commune de Veytaux contre la décision du SDT du 31 juillet 2009 doit être partiellement admis et le dispositif attaqué réformé dans le sens suivant: Ch. 1 modifié ainsi: "1. Le maintien du funiculaire proprement dit est admis.

Ses stations y relatives, à savoir sa "gare d'arrivée", doivent toutefois être restreintes au strict minimum nécessité par le stockage du mécanisme de treuillage. Andreas Reinhard complètera, dans le même délai, le dossier exigé par le ch. 6 réformé de la décision attaquée du 4 mars 2008, en intégrant le projet de remise en état de la "gare d'arrivée" dans le sens précité. Les exigences posées dans le préavis du 7 juillet 2009 du Service de la mobilité devront en outre être respectées. Enfin, d'éventuelles conditions supplémentaires à poser par d'autres autorités compétentes sont réservées." Ch. 2: annulé.

E. 12

Succombant pour l'essentiel dans la cause AC.2008.0068, Andreas Reinhard devra s'acquitter des frais de justice y relatifs et n'a pas droit à des dépens. Quand bien même Andreas Reinhard et la Commune de Veytaux obtiennent partiellement gain de cause dans l'affaire AC.2009.0192, ils assumeront l'entier des frais de justice - à part égale entre eux - au vu des circonstances, et n'obtiendront pas l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.